DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXTENSION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE

ORIGINAL DOG

MORNANT (69)

PJ 3.3 : Demandes d'aménagement aux prescriptions générales

KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
24/06/2022	**1**	**Création du document**
16/09/2022	2	Modifications du projet

I. VOIE ENGINS

L'article 3.2 Voie Engins de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement, précise les caractéristiques que doit respecter le voie engins du site.

3.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- *La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- *L'accès au bâtiment ;*
- *L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *L'accès aux aires de stationnement des engins.*

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*
- *La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- *Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Le passage entre le bâtiment administratif et la limite de propriété nord est inférieur à 6m : il mesure 3,8 m de large sur une distance de 14 m (cf. plan ci-dessous et le passage en bleu) mais est contraint par la configuration actuelle du site (l'actuel bâtiment est conservé).

D'autre part, dans l'angle ouest du site, la voie « engins » ne peut respecter ces caractéristiques étant donné la configuration étroite du site à cet emplacement, il est donc nécessaire de la faire passer sur la voie publique.

Ainsi, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser le déport de la voie engins sur la rue de la Maison Rose, rue desservant exclusivement la ZAE et longeant le site sur sa partie ouest et autoriser la largeur réduite de la voie engins au nord du bâtiment administratif. En effet, le site est entouré par des voies de circulation permettant l'accès aux différentes façades du bâtiment, à courte distance. Cette configuration garantie aux secours l'accès au bâtiment en cas de sinistre. Le plan ci-après montre l'emplacement et le tracé de la voie « engins » ainsi constituée.

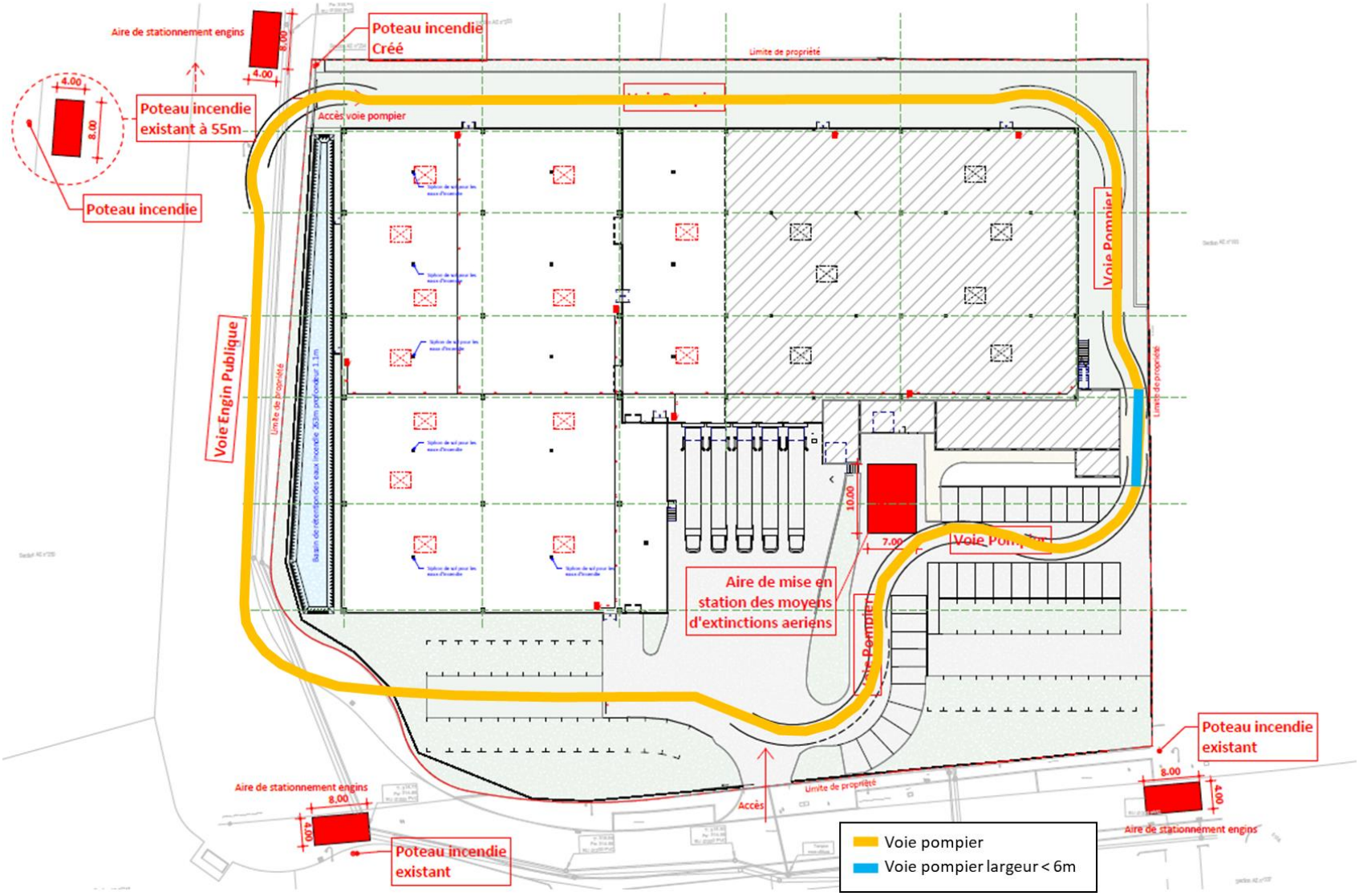

Figure 1. Localisation de la voie pompier nécessitant un déport sur la voie publique

II. DISTANCE DES POTEAUX INCENDIE

L'article 13 Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement, précise les caractéristiques que doivent respecter les moyens de lutte contre l'incendie.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *L'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

  a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

  b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

  Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- *D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

- *De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*

- *Le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.*

Le réseau AEP de la ZAC étant en mesure de délivrer 60 m^3/h à chaque hydrant, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie à partir des 3 hydrants publics à proximité du site et d'un hydrant privé à créer. Ils se situent selon la figure ci-après.

L'ensemble des accès extérieurs des deux cellules sont localisés à moins de 100 m d'un des 3 hydrants. Les hydrants est et sud sont distants de 115m, les hydrants sud et ouest sont espacés de 170m, tandis que 380m séparent les hydrants ouest et est.

Ainsi, étant donnée la configuration étroite du site, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser les distantes séparant actuellement les hydrants. En effet, les distances restent acceptables et permettent l'accès aux poteaux incendie aux pompiers.

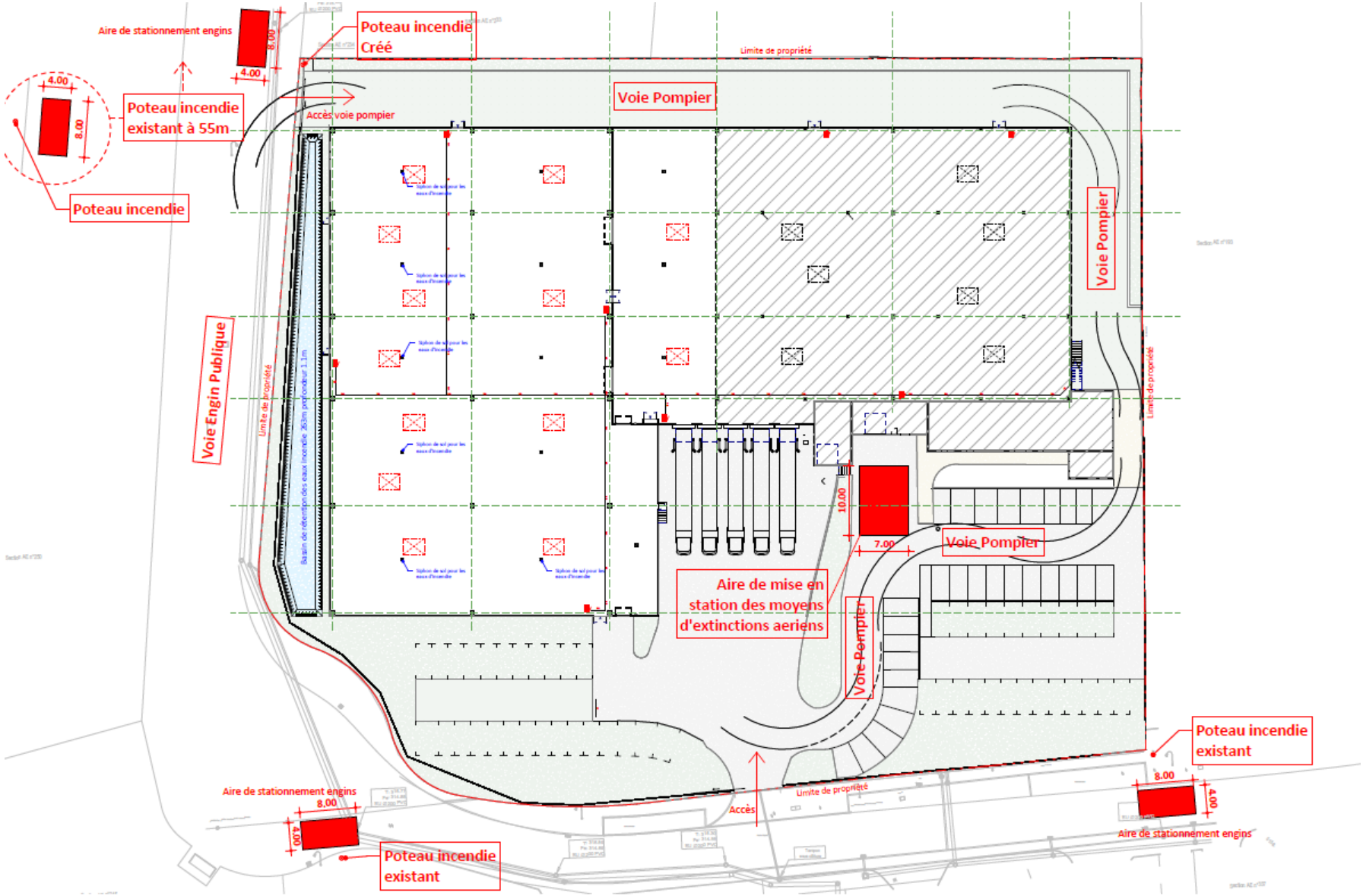

Figure 2. Localisation des moyens de défense incendie